

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1467

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Forissier, M. Juvin, M. Bazin, M. Vatin, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Dive, M. Rolland, M. Neuder, Mme Anthoine,
M. Boucard, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Portier et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin à l'intérieur du périmètre d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité. Celui-ci peut également déléguer cet avis conforme au conseil de gestion du parc naturel marin.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire cette délégation de l'avis conforme au conseil de gestion du parc naturel marin en cas d'installation d'éoliennes en mer.